

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 31/10/2012

RPPM – Plus-values sur biens meubles incorporels

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

1

Conformément aux dispositions des [articles 150 0 A à 150 0 E du code général des impôts \(CGI\)](#), les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers sont soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime unique.

10

La présente division consacrée à ce régime unique prévu à l'[article 150 0 A du CGI](#) se présente sous quatre titres :

- le champ d'application du régime prévu à l'[article 150 0 A du CGI](#) (titre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-10](#)),
- la base d'imposition (titre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20](#)),
- les modalités d'imposition (titre 3, [BOI-RPPM-PVBMI-30](#)),
- les obligations déclaratives (titre 4 , [BOI-RPPM-PVBMI-40](#)).

20

Deux titres complémentaires viennent compléter la présente division :

- l'exit tax (titre 5, [BOI-RPPM-PVBMI-50](#))
- le régime spécifique d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions dites de « carried interest » (titre 6, [BOI-RPPM-PVBMI-60](#))